



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/086
Jugement n° UNDT/2020/177
Date : 12 octobre 2020
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

SOHIER

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de requérante :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Affaire n° UNDT/NY/2019/086

Jugement n° UNDT/2020/177

Note : Le présent jugement a été corrigé conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux des Nations Unies.

Introduction

1. La requérante, ancienne juriste de classe P-3 à la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (la « Mission »), conteste la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée après son expiration le 30 juin 2019. Dans sa réponse, le défendeur soutient que la requête est sans fondement.

2. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal juge régulière la décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante et, par conséquent, rejette la requête.

Faits

3. Le 10 avril 2018, par sa résolution [2410 \(2018\)](#), le Conseil de sécurité a décidé d'envisager le retrait de la Mission et le passage à une présence des Nations Unies autre qu'une opération de maintien de la paix à compter du 15 octobre 2019.

4. Le 18 juillet 2018, la requérante a accepté une lettre de nomination portant engagement de durée déterminée pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

5. En mars 2019, en prévision de sa fermeture en octobre 2019, la Mission a adopté un plan de retrait des effectifs et des moyens d'une zone de déploiement prévoyant la cessation de service échelonnée de son personnel les 30 juin, 31 août et 14 octobre 2019 et du personnel chargé de fonctions liées à la fermeture postérieurement au mandat le 31 décembre 2019.

6. Le 12 avril 2019, par sa résolution [2466 \(2019\)](#), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'entamer le retrait graduel du personnel de la Mission avant sa fermeture le 15 octobre 2019.

7. Par mémorandum du 28 mai 2019, le Chef de l'appui à la Mission a informé la requérante que son engagement ne serait pas renouvelé à son expiration le 30 juin 2019, la résolution [2466 \(2019\)](#) ayant prorogé le mandat de la Mission pour la dernière fois jusqu'au 15 octobre 2019.

Examen

La décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée de la requérante était-elle régulière ?

Droit applicable au non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée

8. L'article 4.5, alinéa c), du Statut du personnel et la disposition 4.13, alinéa c), du Règlement du personnel disposent tous deux que les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont fondés, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de leur engagement.

9. Conformément à ces dispositions, dans l'arrêt *Agha* (2019-UNAT-916), aux paragraphes 16 et 17, le Tribunal d'appel a récapitulé sa jurisprudence établie de longue date en matière de recours dirigés contre les décisions portant non-renouvellement d'engagements à durée déterminée et indiqué qu'il était de principe constant que les titulaires de tels engagements n'étaient pas fondés à en escompter le renouvellement. Il a affirmé que la cessation de service consécutive à l'expiration d'un engagement à durée déterminée intervient de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration mentionnée dans la lettre de nomination. Il a néanmoins rappelé qu'une décision de ne pas renouveler un engagement à durée déterminée pouvait être contestée aux motifs que l'Administration n'avait pas agi de manière équitable, juste ou transparente à l'égard du fonctionnaire ou que la décision était motivée par un parti pris, des préjugés ou d'autres raisons illégitimes. Il a enfin précisé qu'il incombait au requérant de rapporter la preuve que de tels facteurs avaient pesé dans la décision administrative.

10. La requérante soutient que la décision de supprimer son poste n'était pas rationnelle dans la mesure où la liquidation de la Mission avait accru la charge de travail de son service, le Groupe des affaires juridiques. Elle ajoute que cette suppression de poste était intervenue sans que son supérieur hiérarchique ou elle-même aient été consultés.

11. Le défendeur répond qu'en préparation du retrait de la Mission, il avait été prévu d'échelonner la réduction des effectifs sur trois dates : le 30 juin, le 31 août et le 15 octobre 2019. Il précise que le plan de retrait avait été établi à partir d'une approche fondée sur le caractère essentiel ou non des fonctions associées à un poste pendant le reste du mandat de la Mission. Ce plan prévoyait une réduction de 24 % du personnel des services organiques le 30 juin 2019, de 10 % le 31 août 2019 et des 66 % restants le 15 octobre 2019.

12. Il appert de télégrammes chiffrés échangés en mars 2019 par la Représentante spéciale du Secrétaire général et Chef de la Mission et le Secrétaire général adjoint à l'appui opérationnel que, le Conseil de sécurité s'apprêtant à décider du retrait de la Mission le 15 octobre 2019, le Secrétaire général adjoint a encouragé la Représentante spéciale à limiter les renouvellements imminents d'engagements au 30 juin 2019. La Représentante spéciale a également informé le Secrétaire général adjoint de la suspension des recrutements visant à pourvoir les postes non essentiels vacants.

13. De plus, contrairement à ce qu'affirme la requérante, il résulte des éléments du dossier que la Chef de cabinet de la Mission avait eu une discussion avec la requérante et son superviseur au sujet des effectifs nécessaires pour le Groupe. Par courrier électronique du 30 mars 2019, la requérante a informé la Chef de cabinet que le Groupe aurait besoin de tout son personnel actuel jusqu'au 15 octobre 2019. Par une réponse du 1^{er} avril 2019, la Chef de cabinet a indiqué que, malheureusement, la Mission préparant son retrait, il ne serait pas possible de garder tous les membres du Groupe jusqu'au 15 octobre 2019. Par courriel du 3 mai 2019, le supérieur de la requérante l'a informée que, malgré l'opinion exprimée par cette dernière, il avait été décidé de supprimer son poste le 30 juin 2019.

14. Le défendeur explique que, si la Mission a sélectionné le poste de la requérante dans le cadre de la réduction des effectifs du Groupe, c'est parce qu'il s'agissait du poste le moins essentiel à l'exécution du reste du mandat de la Mission. Il fait valoir que la Mission avait besoin de l'administrateur recruté sur le plan national pour faire

la liaison avec les autorités du pays hôte, de l'agent des services généraux recruté sur le plan national pour gérer l'archivage et du juriste de classe P-4 pour assurer la gestion du Groupe.

15. Le Tribunal retient en conséquence de ce qui précède que la Mission a élaboré son plan de retrait des effectifs en application de la décision prise par le Conseil de sécurité de retirer la Mission, que le plan de retrait visait à mettre en œuvre cette décision et que son élaboration s'est faite en coordination avec le Département de l'appui opérationnel.

16. La requérante allègue par ailleurs que le plan de retrait n'a pas été communiqué au personnel de la Mission.

17. Le Tribunal constate qu'il ressort du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de la préparation à la liquidation de la Mission du 20 août 2019 que la Représentante spéciale a tenu deux réunions publiques, les 13 mars et 23 avril 2019, afin d'informer le personnel de la réduction des effectifs.

18. En outre, la requérante soutient avoir fait l'objet d'un traitement inéquitable par rapport aux autres fonctionnaires dont le poste devait être supprimé le 30 juin 2019 : tandis que ceux-ci ont bénéficié d'un congé spécial à plein traitement, elle a dû quitter l'Organisation.

19. Tout d'abord, le défendeur précise que la requérante ne remplissait pas les conditions pour être prise en compte dans l'examen comparatif réalisé pour comparer des membres du personnel exerçant les mêmes fonctions à la même classe dans le même service. Il n'y avait, dans le service de la requérante, aucun autre membre du personnel exerçant les mêmes fonctions à la même classe qu'elle.

20. Le défendeur affirme ensuite que la requérante n'a pas été traitée différemment des fonctionnaires mis en congé spécial à plein traitement. Il explique que ces derniers étaient titulaires d'un engagement continu, que l'Administration a choisi d'honorer plutôt que de les licencier. Or, l'engagement de la requérante, lui, expirait le 30 juin

2019. Ainsi, la décision d'offrir aux autres fonctionnaires un congé spécial à plein traitement était sans effet sur la régularité de la décision de ne pas renouveler l'engagement à durée déterminée de la requérante après l'expiration normale de son contrat.

21. Les explications fournies par le défendeur à ce propos sont convaincantes. Le Tribunal constate au surplus que la requérante elle-même a produit une pièce corroborant les allégations du défendeur, à savoir un mémorandum de la Représentante spéciale concernant l'octroi d'un congé spécial à plein traitement à un fonctionnaire dont le poste était supprimé le 30 juin 2019 mais qui était titulaire d'un engagement de durée déterminée se prolongeant au-delà de cette date.

22. La requérante ajoute que la décision de ne pas renouveler son engagement avait été prise parce qu'elle avait exprimé une opinion contraire à celle de la direction de la Mission au sujet de la conclusion d'un mémorandum d'entente, et était par conséquent entachée d'un motif inapproprié.

23. Le Tribunal relève qu'aucun élément ne vient établir l'existence d'un lien quelconque entre la divergence d'opinions au sujet de la conclusion du mémorandum d'entente et la décision portant non-renouvellement de l'engagement à durée déterminée de la requérante. Au contraire, comme il est exposé dans les développements qui précèdent, la décision contestée était fondée sur les besoins opérationnels de la Mission et faisait suite à la décision prise par le Conseil de sécurité d'en opérer le retrait.

24. La requérante déclare en outre qu'elle escomptait pouvoir rester en service au sein de la présence des Nations Unies à Haïti qui devait prendre la suite de la Mission et qu'elle avait droit à ce que l'Administration la soutienne en s'efforçant de réaffecter le personnel touché par la réduction des effectifs. Elle ajoute que plusieurs administrateurs lui ont dit que ses services seraient nécessaires après le 15 octobre 2019 et que la validité de sa carte d'identité ONU avait été prorogée jusqu'à cette date.

25. Le Tribunal note que, comme il l'a rappelé plus haut, il résulte des dispositions de l'alinéa c) de l'article 4.5 du Statut du personnel et de l'alinéa c) de la disposition 4.13 du Règlement du personnel que la requérante n'était pas légitimement fondée à escompter le renouvellement de son engagement à durée déterminée. À cet égard, le Tribunal d'appel a jugé avec constance qu'un(e) fonctionnaire ne peut légitimement espérer le renouvellement de son engagement que lorsque l'Administration le lui a expressément promis. Selon la jurisprudence, cette promesse doit au moins être faite par écrit (voir, par exemple, arrêt *Igbinedion* (2014-UNAT-411), par. 26).

26. Rien dans les éléments du dossier n'indique que la Mission ait fait une telle promesse écrite.

27. Le Tribunal relève en outre qu'aucune disposition juridique n'impose à l'Administration de trouver un nouveau poste à un membre du personnel dont l'engagement de durée déterminée expire. L'alinéa e) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel prévoit le maintien en poste, dans certaines circonstances, des fonctionnaires licenciés par suite de la suppression de leur poste. Or, la requérante n'a pas été licenciée ; son engagement a expiré. Par conséquent, l'Administration n'était nullement obligée de lui trouver un autre poste.

28. Enfin, la requérante soutient que le préavis de non-renouvellement de son engagement n'énonçait pas les motifs de la décision.

29. Le Tribunal constate que le mémorandum du 28 mai 2019, par lequel la requérante a été officiellement informée du non-renouvellement de son engagement, fait clairement référence à la résolution [2466 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité et au retrait de la Mission. Ce motif s'inscrit dans la lignée des échanges que la direction de la Mission et la requérante avaient préalablement eus concernant la suppression de son poste, comme il est indiqué plus haut.

30. Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal estime que la décision de ne pas renouveler l'engagement à durée déterminée de la requérante à son expiration a été prise régulièrement.

Conclusion

31. Par ces motifs, la requête est rejetée.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 12 octobre 2020

Enregistré au Greffe le 12 octobre 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière